



PROJET DE STATUTS POUR L'AMICALE LAÏQUE DE NEVEZ

Statuts de l'association

Article Premier – Nom

Il a été fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Amicale Laïque Névezienne, Foyer de Jeunes et d'éducation Populaire et sportive**

Elle a été déclarée à la préfecture de **Quimper, Finistère, le 15 février 1946, sous le N°170, modifié le 23 février 1982 à Quimper.**

Elle a pour sigle : Logo

Article 2 – But et objet

L'association a pour objet de développer des actions et activités d'éducation populaire, de loisirs et de formation dans le respect des principes et valeurs laïques et ce, en prolongement de l'enseignement public dont elle est issue.

Elle met à la disposition de tous, les moyens de développement d'activités éducatives, sociales et sportives :

Par ces moyens elle contribue à l'émancipation intellectuelle et sociale et à la formation civique de ses membres.

Par son action elle entend favoriser, sous toutes ses formes le progrès de l'éducation laïque.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à l'école publique.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration (CA).



Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition – adhésion-cotisation

L'amicale laïque névezienne est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique et tout prosélytisme religieux sont interdits en son sein.

L'adhésion à l'Amicale Laïque de Névez implique l'acceptation des statuts et du Règlement Intérieur de l'association (RI)

Le RI est porté à la connaissance des membres par tous moyens décidés par le Conseil d'administration.

L'accord de l'adhérent est formalisé sur le formulaire d'inscription. Il devra en avoir pris connaissance par le site, lors du forum, avant son inscription. Il doit être accompagné du paiement de la cotisation annuelle pour la période allant du 1er septembre année n au 31 août année n+1.

Le paiement de la cotisation ouvre des droits aux adhérents de l'Amicale Laïque de Névez, notamment le droit de vote aux assemblées générales dans les conditions prévues par les statuts

L'association se compose de personnes qui adhèrent aux présents statuts :

Les membres actifs sont les personnes qui ont payé leur cotisation annuelle ;

Les membres d'honneur sont les personnes, qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association ou à l'enseignement public. Ils sont nommés par le CA et peuvent être dispensés de cotisation.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) sur proposition du CA.

Les cotisations et participations financières versées par les adhérents qui perdent la qualité de membre (cf article 6) sont acquises à l'association.

Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- Pour non-paiement de la cotisation à la date butoir prévue
- La radiation pour motif grave, notamment le non-respect du règlement intérieur ou des principes fondamentaux de l'association.

Dans ce dernier cas, la personne concernée sera prévenue de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Au préalable, elle aura été invitée à fournir des explications devant le CA oralement et/ou par écrit, accompagnée par le défenseur de son choix.



Article 7 - Affiliation

L'association pourra adhérer à des organismes défendant les mêmes valeurs (cf. article 2).
L'association situe ses activités dans le cadre de la Ligue de l'Enseignement et de la confédération générale des Œuvres laïques par la Fédération départementale des œuvres laïques.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- La participation financière aux activités ;
- Des subventions et des aides financières, matérielles et en personnels attribuées par les collectivités territoriales et les organismes privés ou publics ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- Les dons et leg

Article 9 – Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire (AGO) comprend tous les membres de l'association **à jour de leur cotisation.**

Les membres actifs de l'association, âgés de plus de **16** ans, qui sont adhérents depuis plus de 6 mois le jour de l'AGO et à jour de leur cotisation ont voix délibérative. Les adhérents mineurs peuvent être représentés par un représentant légal, adhérent ou non. (S'il est adhérent, son vote représentera 2 voix)

Les membres honoraires et les personnes invitées, notamment les personnes rétribuées par l'association, qui assistent à l'AGO ont une voix consultative.

L'AGO se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le CA.

Pour délibérer valablement la présence du quart au moins des membres est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, le plus rapidement possible.

Celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre de personnes présentes.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'AGO. Chaque membre présent à l'AGO ne peut porter que deux procurations au maximum.

L'ordre du jour de l'AGO est fixé par le CA. (bureau délégué par le CA)

Elle entend le rapport du Conseil d'Administration et délibère sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association.

En particulier elle nomme

> les commissaires aux comptes, pris en dehors des membres du conseil d'administration.

> approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos



Le rapport financier fait mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil.

- > pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration
- > délibère sur toutes propositions qui touchent au développement de l'Association et à la gestion de ses intérêts.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

La convocation des membres se fera par communication interne, **par voie de presse** et tout moyen choisi par le CA au plus tard 15 jours calendaires avant la date de l'AGO.

En fonction des circonstances, le CA pourra décider de tenir l'AGO en distanciel.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les candidatures au CA devront parvenir au siège social de l'association huit jours au moins avant l'AGO

Article 10 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'AGO, le Président convoquera une assemblée générale extraordinaire (AGE), suivant les modalités prévues aux présents statuts (article 9)

L'AGE peut délibérer si le quart des membres actifs est présent. A défaut, une deuxième AGE sera convoquée dans les meilleurs délais.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents

Article 11 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un CA composé de 25 (**18 plus 1 représentant par section**) membres élus par l'AGO. Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

Le CA règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association. Il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des actions et des activités régulières et ponctuelles proposées aux membres de l'association.

Le conseil d'administration :

- >Veille à l'application des décisions de l'assemblée générale et à l'animation des différentes activités de l'association
- >Prépare et vote le budget
- >Administre les crédits et subventions
- >Assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers, qu'ils soient confiés à l'association par prêts, bail, convention ou qu'ils soient propriété
- >Prépare les rapports annuels et le compte de gestion qui doivent être présentés à l'assemblée générale.
- >doit être régulièrement tenu informé des diverses activités de l'association et de leur situation financière par les responsables délégués.



Tous les membres actifs majeurs et de plus de 16 ans le jour de l'élection et ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois sont éligibles. Si un parent souhaite se présenter au CA, il devra adhérer à l'association (avec effet rétroactif à la date d'adhésion de l'enfant).

Les candidatures au CA devront parvenir au siège social de l'association huit jours au moins avant l'AGO.

Les membres du CA sont élus pour une durée de 3 ans.

Le CA est renouvelé par tiers tous les ans.

Il doit être composé de 50 % au moins de membres majeurs.

Il sera recherché la parité et la représentation de toutes les activités de l'Amicale.

1 membre de droit dans chaque section.

Les adhérents percevant, directement ou indirectement, de l'association leur rémunération principale, ne peuvent être administrateurs.

Un administrateur ne peut, en aucun cas, ni recevoir aucune rétribution en raison de sa fonction ni représenter, es qualité, une association à laquelle il appartiendrait,

Le CA se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations, (Ils peuvent être physiquement présents ou représentés)

Les décisions du CA sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire sont archivés- imprimés ou dématérialisés.

Article 12 – Bureau

Chaque année, Le CA élit parmi ses membres, un Bureau composé, au moins, de :

- Un-e président-e- ; ou des co-présidents
- Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- Un-e- secrétaire et un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- Un-e- trésorier-e-, et un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Le Bureau assure la gestion courante et met en œuvre les délibérations du CA.

Le Président (ou les co-présidents) représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le CA.



Article 13 – Section

>Les adhérents de l'Amicale Laïque de Névez, qui pratiquent une même activité, sont regroupés par section.

- En cas d'arrêt de l'activité ou de modification substantielle de la composition de la section, les équipements et les matériels acquis pour celle-ci restent la propriété de l'Amicale.
-
- Pour faire partie d'une section, il faut être membre de l'Association

>Un des membres du bureau de la section est membre de droit, avec voix délibérative, du CA de l'association.

>Les sections créées peuvent être dissoutes par le Conseil d'Administration de l'Association ou mises en sommeil par manque d'adhérents intéressés.

Article 14 – Règles communes au Ca et au Bureau

Tout membre d'une instance (CA ou Bureau) qui, sans excuse, n'aura pas assisté à **trois** réunions consécutives sera informé qu'il est considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance de l'un de ses membres (confère ci-dessus et article 6), l'instance peut pourvoir provisoirement à son remplacement jusqu'au prochain renouvellement de l'instance. Ce remplaçant, désigné parmi les adhérents, siégera sans pouvoir participer au vote.

Les propos tenus et échangés sont strictement confidentiels et ne doivent pas être rapportés sans l'accord préalable du Président ou d'un vice-président, sous peine d'exclusion de l'instance.

Les instances (CA et Bureau) peuvent inviter toute personne pouvant éclairer les débats à participer à ceux-ci.

Article 15 – Règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur qui devra être voté par le CA.

Article 16 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat **peuvent être** remboursés sur justificatifs. Le rapport financier soumis à l'assemblée générale ordinaire présente les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 17 – Modification des statuts et Dissolution

La dissolution et les modifications des statuts ne peuvent être décidées que par une Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du CA ou du tiers des membres de l'Assemblée générale, spécifiquement réunie pour ce motif.

Les textes doivent être communiqués aux membres de l'AG et à la Fédération des œuvres Laïques avant la réunion de l'Assemblée générale. Celle-ci ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres de l'assemblée générale sont présents.



Si l'assemblée n'atteint pas le quorum, une nouvelle assemblée souveraine est convoquée sur le même ordre du jour.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une œuvre laïque, poursuivant les mêmes buts, choisie par l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale du *****

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AMICALE LAÏQUE DE NEVEZ

ADOPTÉ au C.A du 26 Juin 2023

TITRE 1 : REGLEMENT INTERIEUR

A/ Conformément à l'article 5 des statuts de l'Amicale Laïque de NEVEZ, le présent règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de l'association et détermine les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus aux statuts. Il doit être daté et signé par les membres du bureau du CA. Le président et les membres ont la charge de veiller à l'application dudit règlement. Les signataires s'engagent à faire respecter ces articles.



B/ L'adhésion à l'AL Névez implique l'acceptation des statuts et du RI de l'association. L'accord est formalisé sur le formulaire d'inscription. (carte d'adhésion) . Le bénévole est celui qui prend en charge, à titre gratuit, tout ou partie d'une activité (organisation, encadrement 3). Il doit être adhérent ou parent d'un mineur adhérent

C/ publicité et modification du RI

Le RI est porté à la connaissance des membres de l'Amicale Laïque de Névez par tous moyens décidés par le Conseil d'administration (CA). Toute modification du présent RI doit être approuvée par le CA.

TITRE 2 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A/ Composition :

La composition du conseil d'administration est fixée par les statuts. Le nombre de conseillers du collège des adhérents est fixé annuellement lors de la réunion du conseil qui précède l'Assemblée Générale. Tous les membres de l'association âgés de plus de 16 ans peuvent être administrateurs.

B/ Pouvoirs :

En l'absence de dispositions statutaires contraires, le conseil a tout pouvoir pour assurer la bonne marche de l'association. Il peut prendre toutes décisions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

C/ Délibérations : Les décisions sont prises à la majorité simple, le quorum à respecter étant de **la moitié** des membres. Les scrutins se font à main levée ou à bulletin secret si un des membres en exprime le désir. Les délibérations sont portées sur le registre tenu par le secrétaire et visé par le président.

D/ Le bureau : Il est élu par le conseil d'administration et est l'organe exécutif de l'association. Il est chargé de diriger, d'assurer les affaires courantes et la gestion administrative de l'association.

E/ Elections du bureau :

Le/la doyen(ne) d'âge du conseil d'administration, nouvellement élu, préside cette réunion qui se tient dans la semaine qui suit l'élection du conseil d'administration. On désigne dans l'ordre : le/la Président(e), le/la trésorier (e), le ou les Vice-présidents, le ou les Secrétaires adjoints et le ou les Trésoriers adjoints. Le/la président(e) et le /la trésorier(e) sont d'abord élus à bulletin secret. Il en est de même pour les autres membres du bureau, sauf accord contraire de la majorité des membres présents ou représentés. Le scrutin est à deux tours, le premier à la majorité absolue, le second à la majorité relative. Le quorum est de un tiers (s'il n'y a pas de candidat pour un poste, on peut faire un tour exploratoire qui s'ajoute alors aux deux autres, sauf en cas de majorité absolue). Le/la doyen(ne) d'âge cède la place au/à la président(e) est élu(e).

F/ Assemblée générale : Elle se tient au cours du troisième ou du quatrième trimestre au lieu fixé par le conseil d'administration.



G / Clôture des comptes : Les comptes sont arrêtés au 30 juin et présentés à l'assemblée générale qui suit.

H / Budgets prévisionnels : Les budgets doivent être présentés et adoptés par le dernier conseil d'administration avant l'assemblée générale.

I / Radiation du conseil d'administration : Un membre du conseil d'administration peut être radié par décision du conseil d'administration. (cf. art 6 des statuts) pour :

- . absence régulière non excusée aux réunions.
- . attitude contraire aux buts de l'association.

J / Sanctions disciplinaires pour les salariés sous contrat avec l' Association.

K / Sections et activités :

Les différentes sections peuvent élire chaque année les responsables de leur section en faisant appel à leurs adhérents ou à leurs représentants s'ils sont mineurs.

Un des membres du bureau de la section est obligatoirement membre du C.A, avec voix délibérative.

TITRE 3 : ORGANISATION FINANCIERE DE L'ASSOCIATION

1/ Décisions

L'ordonnateur est le conseil d'administration et les décisions sont portées au cahier de délibérations. Elles sont alors exécutoires. Le conseil d'administration peut déléguer sa responsabilité d'ordonnateur au président pour des sommes n'excédant pas 1000 euros. Le président rend compte de ces dépenses. **Le Trésorier est le payeur et le comptable. Il exécute les décisions financières du conseil d'administration. Il ne peut payer sans cette décision.**

2/ Budget prévisionnel

Un budget prévisionnel est établi par le bureau de l'association et approuvé par le conseil d'administration lors de la dernière réunion du CA de l'année en cours (recettes et dépenses). En fin d'exercice un compte financier est présenté à l'assemblée générale.

Le budget prévisionnel et le compte financier doivent comporter un compte global par section ou activité..

3/ Matériel



Il est établi un inventaire du matériel des sections et de l'association. Le matériel ne peut être prêté, loué ou vendu qu'après accord du conseil d'administration. L'inventaire du matériel sera donné avec le budget prévisionnel.

. Règlement intérieur adopté en Conseil d'Administration du 26 juin 2023

Les co-présidents de l'Amicale Laïque de Névez

Marie-Claire DEREDEL

Cyrille AMATA